



## CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PRESTATIONS D'INSPECTIONS DES INSTALLATIONS DE GAZ COMBUSTIBLE DES BÂTIMENTS D'HABITATION INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE, Y COMPRIS LES PARTIES COMMUNES

Les présentes Conditions Particulières complètent les Conditions Générales de prestations de service « Inspections » de **QUALIGAZ**.

### ARTICLE 1 – OBJET DES INSPECTIONS

Les inspections de **QUALIGAZ**, organisme de contrôle agréé par arrêté ministériel depuis le 1er décembre 1992 en application de l'arrêté du 2 août 1977 modifié puis de l'arrêté du 23 février 2018 à sa date d'entrée en vigueur, ont pour objet :

- Soit d'enregistrer ou viser les certificats de conformité,
- Soit de vérifier les installations de gaz combustibles situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances utilisant le gaz pour des usages domestiques individuels ou collectifs,
- Soit de vérifier les installations de conduites d'immeubles et conduites montantes, à usage collectif.

Les inspections ci-dessus visées sont réalisées au regard des seules dispositions légales et réglementaires suivantes :

- Arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (J.O. 24 août 1977) et arrêtés modificatifs en vigueur à la date du contrôle ou du visa,
- Arrêté du 23 février 2018 à sa date d'entrée en vigueur et éventuels arrêtés modificatifs.

Les inspections sur site des installations individuelles consistent à réaliser un contrôle formel et visuel de sécurisation de l'installation sur la base du référentiel de contrôle validé par les pouvoirs publics, en vigueur à la date de la réalisation du contrôle.

### ARTICLE 2 – CONDITIONS PRÉALABLES À LA RÉALISATION DE L'INSPECTION

Préalablement à la réalisation de l'inspection, le client devra remplir un certificat de conformité. Dans le cas d'une entreprise bénéficiant d'une qualification reconnue par le ministère chargé de la sécurité du gaz, le nom du Responsable Gaz devra figurer sur le certificat de conformité avant son envoi à **QUALIGAZ**. A défaut, **QUALIGAZ** indiquera le nom du Responsable Gaz qui aura été communiqué par l'organisation professionnelle d'appartenance de l'entreprise.

Conformément à l'article 26 IV c) de l'arrêté du 2 août 1977 modifié, et de l'article 22 6° de l'arrêté du 23 février 2018, toute demande de contrôle après accident ou intoxication suffisamment grave pour entraîner de la part du distributeur l'interruption de la fourniture de gaz devra faire l'objet d'une inspection sur site quelle que soit la qualification de l'entreprise qui en réalisera la demande. La présence d'un agent du distributeur et d'une personne apte à remettre en fonctionnement les appareils seront indispensables le jour du contrôle. A défaut, l'inspection ne sera pas réalisée.

Les appareils devant faire l'objet d'un contrôle par **QUALIGAZ** devront être en fonctionnement le jour de l'inspection. A défaut, cette vérification ne sera pas réalisée par **QUALIGAZ**.

Pour les contrôles d'installations collectives (chaufferies, mini-chaufferies, conduites d'immeubles et conduites montantes, Sites de Productions d'Énergie), l'installateur devra se munir de son appareil d'étanchéité le jour du contrôle.

Dans le cadre d'un certificat de conformité établi par un client titulaire d'une qualification particulière au sens de l'article 26 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié et de l'article 22 de l'arrêté du 23 février 2018 à sa date d'entrée en vigueur, le client s'engage, dans le respect des conditions prévues par l'organisme délivrant sa qualification, à contrôler la totalité de l'installation y compris la partie existante de l'installation, à l'aide des outils mis à sa disposition (notamment la fiche visa qualité) avant de passer commande d'un certificat de conformité à **QUALIGAZ**.

Par ailleurs, si un client disposant d'une telle qualification est également titulaire d'une autre qualification d'entreprise (Qualification avec mention « Reconnu Garant de l'Environnement » notamment), le client autorise **QUALIGAZ** à transmettre et à utiliser le chantier gaz concerné pour grouper les audits nécessaires au maintien de ces deux qualifications.

Le client s'engage à permettre l'accès à **QUALIGAZ** à toute installation nécessitant une inspection, requise par un cadre réglementaire ou contractuel, même si un certificat de conformité a déjà été préalablement visé par **QUALIGAZ**.

### ARTICLE 3 – INSPECTION SUR SITE

En complément des exclusions prévues dans les Conditions Générales et en application des dispositions légales et réglementaires visées aux articles 1 et 2 des présentes conditions, la prestation de **QUALIGAZ** exclut :

- la vérification des parties de l'installation non visées par l'arrêté du 2 août 1977 modifié puis l'arrêté du 23 février 2018 à sa date d'entrée en vigueur,
- la vérification de la conformité des systèmes d'évacuation des produits de combustion éventuels, faisant partie des éléments du bâti,
- la vérification de la conformité des appareils et de leurs accessoires couverts par leur déclaration de conformité CE.

La prestation s'effectue sans montage ni démontage par **QUALIGAZ**. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.

## ARTICLE 4 – CONCLUSIONS DE L'INSPECTION SUR SITE ET LIVRABLES

Lorsque le résultat de l'inspection ne présente pas d'anomalie(s), le certificat de conformité est visé et remis au client. En cas d'anomalie(s) constatée(s), selon leur nature et gravité, le certificat de conformité peut soit :

- être visé par **QUALIGAZ** si la nature et la gravité des anomalies le permettent,
- être renvoyé au client si le contrôle documentaire relève des anomalies, accompagné d'un document qui les détaille. Il appartient au client de les corriger et de renvoyer son certificat de conformité à **QUALIGAZ**. Le règlement de la prestation est dû à compter du premier contrôle du certificat.
- être conservé par **QUALIGAZ** puis retourné au client à réception d'une attestation de réalisation de travaux,
- faire l'objet d'une inspection supplémentaire dès lors qu'une anomalie, quelle que soit sa nature et sa gravité, est identifiée sur une partie neuve d'installation. Dans ce cas, le certificat de conformité est laissé non visé à la personne présente le jour du contrôle. Une inspection supplémentaire est également déclenchée à l'issue d'un contrôle prévu par l'article 26 IV c) de l'arrêté du 2 août 1977 modifié puis l'article 22 6° de l'arrêté du 23 février 2018 à sa date d'entrée en vigueur, lorsqu'une anomalie liée au risque d'intoxication au monoxyde de carbone est identifiée sur une installation et notamment toute mesure de monoxyde de carbone supérieure à 0 ppm, obtenue après réalisation d'un essai au voisinage d'un d'appareil de type B ou de type C.

Le rapport remis au client à l'issue d'une inspection sur site dans les conditions définies à l'article 5 des Conditions Générales « Inspections » de **QUALIGAZ** décrit les anomalies éventuellement constatées :

- Type A1 (inspections d'installations à usage individuel) : anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation,
- Type A2 (inspections d'installations à usage individuel) : anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas l'interruption de la fourniture de gaz, mais suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais. Un délai de trois mois est laissé pour retourner à **QUALIGAZ** l'attestation de réalisation des travaux dûment complétée. A défaut, le distributeur et le fournisseur de gaz pourront en être informés par **QUALIGAZ**.
- Type DGI (Danger Grave et Immédiat, applicable aux inspections d'installations intérieures) : anomalie suffisamment grave susceptible d'entraîner l'interruption immédiate de l'alimentation en gaz sur toute ou partie de l'installation jusqu'à suppression du (ou des) défaut(s) constituant(s) la source du danger sans que **QUALIGAZ** puisse être tenue pour responsable de cette mesure de précaution conforme aux dispositions réglementaires en vigueur (art. 31 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié puis article 27 de l'arrêté du 23 février 2018 à sa date d'entrée en vigueur).
- Type 32C (inspections d'installations à usage individuel) : anomalie qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif de sécurité collective, de sa conformité et de son bon fonctionnement,
- Type A (applicable aux inspections des chaufferies, mini-chaufferies et conduites d'immeubles/conduites montantes) : anomalie devant être prise en compte le plus rapidement possible mais ne justifiant pas une coupure totale ou partielle de l'installation.

A l'issue d'une inspection sur site, l'installateur doit informer son client de la nécessité de réaliser les travaux pour corriger les anomalies identifiées.

Sur demande de l'un des destinataires d'un certificat de conformité (usager/propriétaire, installateur, distributeur), **QUALIGAZ** peut fournir une attestation de visa CC, garantissant qu'un certificat de conformité a bien été visé. Chaque demande doit au préalable être dûment motivée et fera l'objet d'une analyse permettant de s'assurer du respect des exigences de confidentialité et de déontologie applicables à un organisme d'inspection.

## ARTICLE 5 – DÉLIVRANCE DE VISAS

Conformément à l'article 26 IV de l'arrêté du 2 août 1977 modifié puis à l'article 22 5° de l'arrêté du 23 février 2018 à sa date d'entrée en vigueur, lorsque l'installateur présentant le certificat de conformité bénéficie d'une qualification reconnue par le ministère chargé de la sécurité du gaz, le visa de l'organisme agréé peut être apposé sans contrôle sur site de chaque installation. Des contrôles in situ pourront néanmoins être réalisés par sondage en application des conventions en vigueur.

## ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITÉ ET DONNÉES PERSONNELLES

Les informations contenues dans un certificat de conformité, un rapport d'inspection, une attestation de visa de CC ou une attestation de réalisation de travaux pourront être transmises au distributeur et au fournisseur de gaz.

Toute donnée personnelle renseignée dans un certificat de conformité et collectée par **QUALIGAZ**, en application de l'arrêté du 2 août 1977 puis l'arrêté du 23 février 2018 à sa date d'entrée en vigueur, doit être conservée sans limitation de durée.

## ARTICLE 7 – PÉNALITÉS, REMBOURSEMENT

La durée de validité d'un formulaire de certificat de conformité non visé est d'un an à compter de la date de commande. Un formulaire de certificat de conformité périmé ne sera ni remboursé ni échangé.

Tout certificat établi par un installateur titulaire d'une qualification particulière et visé par **QUALIGAZ** sans contrôle de l'installation et comportant une erreur de déclaration (notamment erreur d'adresse, utilisation dans un cadre non couvert par le certificat) n'est pas valide et n'est pas remboursable.